



## Contrat de licence

entre la

**Ligue suisse contre le cancer**, Effingerstr. 40, 3008 Berne

et

(xy)

(ci-après «preneur de licence»)

---

### I. Préambule

- La Ligue suisse contre le cancer est une association dont le siège est à Berne. Elle est propriétaire, entre autres, des marques ci-après, inscrites au Registre suisse des marques:
  - N° d'inscription 50625/2004 déposé le 3.2.2004 «5 am Tag / par jour / al giorno / a day» (+ fig.) pour les marchandises des catégories 16, 29 et 31 et les services des catégories 35, 41 et 44.
  - N°s d'inscription 50526/2004 («1/5 am Tag / par jour / al giorno» + fig.); «Label identifiant les portions»; 50627/2004 «5 am Tag»; 50628/2004 «5 par jour»; 50629/2004 «5 al giorno»; 50632/2004 «5 a day» dans les catégories mentionnées ci-dessus.
- Dans le cadre de la présente convention, la Ligue suisse contre le cancer représente la campagne «5 par jour» et les organisations responsables de cette campagne, à savoir la Ligue suisse contre le cancer, Promotion Santé Suisse et l'Office fédéral de la santé publique.

- Le preneur de licence est un **xy** dont le siège est à **xy**. Il s'emploie à encourager la vente de légumes et de fruits dans le cadre d'une collaboration avec la Ligue suisse contre le cancer. Cet encouragement se fait principalement par l'utilisation contractuelle de la marque mentionnée ci-dessus. Une éventuelle utilisation ultérieure du «Label identifiant les portions» est examinée par les parties et, le cas échéant, régie par une convention additionnelle.

## **II. Convention**

### **1. Objet de la licence**

La Ligue suisse contre le cancer octroie au preneur de licence le droit d'utiliser, sur le territoire couvert par la licence, la marque suisse portant le n° d'inscription 50625/2004 «5 am Tag / par jour / al giorno / a day» (+ fig.; annexe 2) pour les catégories de marchandises **29, 31 et 35**, cela dans les couleurs suivantes:

**jaune** – 20% M, 100% Y – pantone 116 C

**orange** – 50% M, 100% Y – pantone 144 C

**rouge** – 100% M, 100% Y – pantone 186 C

**violet** – 60% C, 100% M – pantone 254 C

**vert** – 100% C, 100% M – pantone 355 C

**noir** – 100% K

1.1 Selon l'annexe 3.

1.2 Son également habilités à utiliser la marque, en vertu de cette licence, les membres du preneur de licence. L'octroi de sous-licences, de même que toute autre cession de droits de la part du preneur de licence, contre paiement ou à titre gracieux, sont en revanche interdits.

### **2. Territoire couvert par la licence**

Le territoire couvert par la licence est la Suisse.

### **3. Droit de licence**

Le droit de licence s'élève à CHF XY. Les redevances de la licence des années suivantes se montent au minimum à celles des années précédentes, plus le renchérissement. Le droit de licence est échu et dû au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. Le chiffre d'affaires réalisé sur les produits sous licence doit être communiqué par le preneur de licence à la Ligue suisse contre le cancer jusqu'au 31 janvier.

### **4. Utilisation de la marque faisant l'objet de la licence**

- 4.1 Le preneur de licence reconnaît le droit exclusif de la Ligue suisse contre le cancer sur les marques citées en préambule. L'utilisation de la marque faisant l'objet de la licence ne confère au preneur de licence aucun droit de quelque nature que ce soit sur ces marques.
- 4.2 Toute modification, par le preneur de licence, du graphisme de la marque faisant l'objet de la licence est interdite. Le preneur de licence répond devant la Ligue suisse contre le cancer de tout préjudice issu du non-respect de cette disposition. La mise en relation de la marque faisant l'objet de la licence avec des marques appartenant au preneur de licence est autorisée. Est autorisée également la mention de la collaboration entre le preneur de licence et les organisations responsables de la campagne «5 par jour». Les modalités y relatives sont à convenir dans chaque cas par les parties.
- 4.3 La licence d'utilisation en vertu du présent contrat porte exclusivement sur les supports de communication et imprimés internes et externes.
- 4.4 Le preneur de licence garantit que les exigences de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) sont respectées en tout temps par lui-même ainsi que par ses membres et points de vente, et que les directives émises en la matière par les autorités de contrôle des aliments sont exécutées immédiatement. A cet égard, une attention particulière doit être

accordée à l'art. 10 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs).

- 4.5 Le preneur de licence rend compte régulièrement à la Ligue suisse contre le cancer, au minimum tous les 2 mois, de l'utilisation de la marque «5 par jour», en lui fournissant des informations complètes à ce sujet. Il s'assure en permanence du respect des conditions (ch. 4.3 et 4.4) par un autocontrôle effectué aussi bien par lui-même que par les différents points de vente.
- 4.6 Lorsque la Ligue suisse contre le cancer lui en fait la demande, le preneur de licence met immédiatement à la disposition de celle-ci tous les documents lui permettant de vérifier le respect des conditions mentionnées plus haut.
- 4.7 Le droit du preneur de licence à utiliser la marque faisant l'objet de la licence s'éteint à l'échéance du présent contrat.

## **5. Durée du contrat**

- 5.1 Le présent contrat prend effet le **xy** il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de 6 mois, pour la fin d'une année civile. La dénonciation doit se faire par écrit.
- 5.2 En cas de non-respect des conditions selon ch. 4.2, 4.3 ou 4.4 ci-dessus, la Ligue suisse contre le cancer est en droit, après une sommation infructueuse, de dénoncer avec effet immédiat le présent contrat.

## **6. Peine conventionnelle**

En cas de non-respect des conditions selon ch. 4.3 et 4.4 ci-dessus, le preneur de licence doit verser à la Ligue suisse contre le cancer, à titre de peine conventionnelle, une somme de CHF 10'000.- par acte de violation. Ce nonobstant, la Ligue suisse contre le cancer reste en droit d'exiger le respect des conditions. Les prétentions en dommages-intérêts demeurent réservées.

## 7. For juridique

Le for juridique est à Berne.

## 8. Divers

8.1 Toute modification du présent contrat n'est valable que sous forme écrite.

8.2 La nullité éventuelle de certaines des dispositions du présent contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les dispositions destinées à remplacer celles frappées de nullité ou à combler d'éventuelles lacunes du présent contrat doivent, dans toute la mesure du possible, correspondre aux dispositions qui auraient été d'emblée convenues par les parties.

.....  
Lieu et date

.....  
Lieu et date

au nom de la  
Ligue suisse contre le cancer

au nom de  
xy

.....

.....

.....

.....

## Annexes

- Annexe 1: critères pour l'utilisation de la marque faisant l'objet de la licence
- Annexe 2: confirmation d'inscription de la marque faisant l'objet de la licence
- Annexe 3: reproduction graphique de la marque faisant l'objet de la licence dans les couleurs autorisées